Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/2296

19.11.2025

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2025/2296 DU CONSEIL

du 4 novembre 2025

établissant que les conditions de paiement de la cinquième tranche du soutien sous forme de prêt au titre du plan pour l'Ukraine dans le cadre de la facilité pour l'Ukraine sont respectées de manière satisfaisante

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2024/792 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la facilité pour l'Ukraine ([1]), et notamment son article 26, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le pilier I de la facilité pour l'Ukraine (ci-après dénommée «facilité») met à la disposition de l'Ukraine un soutien financier d'un montant maximal de 38 270 000 000 EUR pour la période 2024-2027 sous la forme d'un soutien non remboursable et d'un prêt. Le financement au titre du pilier I est principalement alloué sur la base du plan pour l'Ukraine dans le cadre de la facilité pour l'Ukraine (ci-après dénommé «plan»). Le plan définit le programme de réforme et d'investissement pour l'Ukraine, ainsi que les étapes qualitatives et quantitatives qui sont liées au financement au titre du pilier I de la facilité.

(2) En vertu de l'article 19 du règlement (UE) 2024/792, le Conseil a adopté la décision d'exécution (UE) 2024/1447 ([2]) relative à l'approbation de l'évaluation du plan. Le calendrier de suivi et de mise en œuvre du plan, y compris les étapes qualitatives et quantitatives liées au financement au titre du pilier I de la facilité, figure à l'annexe de ladite décision. Le 7 août 2025, l'Ukraine a proposé des modifications du plan au motif que celui-ci n'était en partie plus réalisable en raison de circonstances objectives. L'évaluation de ces modifications par la Commission a été approuvée par la décision d'exécution (UE) 2025/2157 du Conseil ([3]), qui a également modifié le plan en conséquence.

(3) La somme totale des ressources financières mises à disposition pour le plan au titre de la décision d'exécution (UE) 2024/1447 s'élève à 32 270 000 000 EUR, dont 5 270 000 000 EUR sous la forme d'un soutien financier non remboursable et 27 000 000 000 EUR au plus sous la forme d'un prêt.

(4) Conformément aux articles 24 et 25 du règlement (UE) 2024/792, un montant de 6 000 000 000 EUR a été versé à l'Ukraine à titre de financement-relais exceptionnel et 1 890 000 000 EUR sous la forme d'un préfinancement qui représente un paiement anticipé de 7 % du soutien sous forme de prêt que l'Ukraine peut recevoir au titre du plan.

(5) Conformément à l'article 26, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/792, un montant de 14 763 204 463 EUR a été versé à l'Ukraine lors des quatre premières tranches au titre du plan, dont un montant de 3 400 000 000 EUR qui a été versé sous la forme d'un soutien financier non remboursable et un montant de 11 363 204 463 EUR qui a été versé sous la forme d'un prêt. Conformément à l'accord de prêt conclu entre l'Union et l'Ukraine en vertu de l'article 22 du règlement (UE) 2024/792, un montant de 855 294 959 EUR provenant des quatre premières tranches a été utilisé pour apurer le préfinancement du prêt.

([1]) JO L, 2024/792, 29.2.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/792/oj.
([2]) Décision d'exécution (UE) 2024/1447 du Conseil du 14 mai 2024 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour l'Ukraine (JO L, 2024/1447, 24.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2024/1447/oj).
([3]) Décision d'exécution (UE) 2025/2157 du Conseil du 17 octobre 2025 modifiant la décision d'exécution (UE) 2024/1447 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour l'Ukraine (JO L, 2025/2157, 27.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2025/2157/oj).

(6) Conformément à l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/792, le 9 septembre 2025, l'Ukraine a présenté une demande dûment justifiée de paiement partiel des quatrième et cinquième tranches du soutien sous forme de prêt, d'un montant de 1 949 400 399 EUR. La demande était accompagnée d'une série de documents attestant qu'une étape de la quatrième tranche et neuf étapes de la cinquième tranche avaient été accomplies de manière satisfaisante, ainsi que de tous les autres documents requis au titre de l'article 12 de l'accord-cadre, de l'article 5 de la convention de financement et de l'article 6 de l'accord de prêt conclu entre l'Union et l'Ukraine, conformément aux articles 9, 10 et 22, respectivement, du règlement (UE) 2024/792. Comme énoncé dans sa décision d'exécution (UE) 2025/1799 du Conseil ([4]), la Commission a rendu une évaluation positive selon laquelle treize des seize étapes requises pour la quatrième tranche ont été accomplies de manière satisfaisante. En application de l'article 26, paragraphe 5, du règlement (UE) 2024/792, le paiement correspondant aux trois étapes ayant fait l'objet d'une évaluation négative a été suspendu. Le paiement suspendu ne peut être effectué que lorsque l'Ukraine a dûment justifié, dans le cadre d'une demande de paiement ultérieure, qu'elle a pris les mesures nécessaires pour garantir la réalisation des étapes qualitatives et quantitatives de manière satisfaisante.

(7) Les dix étapes qui sous-tendent la dernière demande de l'Ukraine concernent diverses réformes prévues dans le plan au titre des chapitres sur le système judiciaire, la lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux, les marchés financiers, le capital humain, les entreprises, l'environnement, la décentralisation et la politique régionale, le secteur de l'énergie, la gestion des matières premières critiques, la transition écologique et la protection de l'environnement. En particulier, la législation relative à l'Agence de recouvrement et de gestion des avoirs et à l'enseignement professionnel est entrée en vigueur. La stratégie de résolution des prêts non performants, la résolution sur l'achat de services sociaux sur le budget de l'État et la résolution sur l'approbation de la stratégie en faveur des PME et du plan d'action pour sa mise en œuvre ont été adoptées. L'étude sur les mesures nécessaires à l'octroi de la personnalité juridique aux municipalités a été approuvée et publiée. L'Ukraine a également adopté la feuille de route pour l'annulation de la surtaxe des énergies renouvelables dans les structures tarifaires de transport. La réserve de projets d'investissement pour l'extraction de matières premières critiques a été publiée. L'Ukraine a également lancé et publié un appel d'offres international fondé sur le modèle d'un accord de partage de produits. L'Ukraine a repris le système obligatoire de surveillance, de déclaration et de vérification (MRV) pour les installations relevant du champ d'application de la législation existante.

(8) Conformément à l'article 26, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/792, la Commission a évalué en détail la demande présentée par l'Ukraine et a rendu une évaluation positive selon laquelle une des deux étapes restantes requises pour la quatrième tranche et neuf des onze étapes requises pour la cinquième tranche, comme précisé dans l'annexe de la présente décision, ont été accomplies de manière satisfaisante. Cette évaluation positive a été réalisée dans le cadre de la mise en œuvre du plan. La poursuite de l'alignement sur l'acquis de l'Union sera facilitée grâce au processus d'adhésion à l'Union.

(9) La Commission a également estimé que l'Ukraine n'avait annulé aucune des mesures liées aux étapes qu'elle avait précédemment réalisées de manière satisfaisante.

(10) La Commission a en outre estimé que l'Ukraine continuait de remplir la condition préalable à l'octroi du soutien de l'Union énoncée à l'article 5 du règlement (UE) 2024/792. En particulier, l'Ukraine continue de défendre et de respecter des mécanismes démocratiques effectifs, dont le pluralisme parlementaire et l'état de droit, et de garantir le respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités.

(11) La présente décision devrait donc arrêter que les conditions pertinentes pour le paiement de la quatrième tranche, en ce qui concerne une des deux étapes restantes, et de la cinquième tranche, en ce qui concerne neuf des onze étapes prévues par le plan, ont été remplies de manière satisfaisante.

(12) Compte tenu de la situation financière difficile de l'Ukraine, il est de la plus haute importance de décaisser les fonds dès que possible. Compte tenu de l'urgence de la situation et afin d'accélérer le processus, il convient que la présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* et qu'elle s'applique à compter de la date de son adoption,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

([4]) Décision d'exécution (UE) 2025/1799 du Conseil du 8 août 2025 établissant que les conditions de paiement de la quatrième tranche du soutien sous forme de prêt au titre du plan pour l'Ukraine dans le cadre de la facilité pour l'Ukraine sont respectées de manière satisfaisante (JO L, 2025/1799, 9.9.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2025/1799/oj).

Article premier

Il est établi que les conditions applicables au paiement partiel des quatrième et cinquième tranches du soutien sous forme de prêt d'un montant de 1 949 400 399 EUR, dont 597 494 240 EUR correspondent à la quatrième tranche et 1 351 906 159 EUR correspondent à la cinquième tranche, ont été respectées de manière satisfaisante conformément à l'évaluation fournie par la Commission en application de l'article 26 du règlement (UE) 2024/792, annexée à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir de la date de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 2025.

Par le Conseil

Le président

L. AAGAARD

ANNEXE

Évaluation concernant la réalisation satisfaisante des étapes liées à la cinquième tranche du soutien sous forme de prêt au titre du plan pour l'Ukraine dans le cadre de la facilité pour l'Ukraine

RÉSUMÉ

Le 9 septembre 2025, l'Ukraine a présenté une demande de paiement partiel de la cinquième tranche du plan pour l'Ukraine, en application de l'article 26 du règlement (UE) 2024/792 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la facilité pour l'Ukraine ([1]). Afin d'étayer sa demande de paiement, l'Ukraine a justifié la réalisation satisfaisante de dix étapes figurant en annexe de la décision d'exécution (UE) 2024/1447 du Conseil du 14 mai 2024 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour l'Ukraine, telle que modifiée par la décision d'exécution (UE) 2025/2157 du Conseil du 17 octobre 2025 (ci-après l'«annexe de la décision d'exécution du Conseil») ([2]). L'une de ces dix étapes est une étape en attente issue de la quatrième tranche du plan.

Sur la base des informations fournies par l'Ukraine, les dix étapes sont considérées comme accomplies de manière satisfaisante.

Dans le cadre du **chapitre 4**, la loi réformant l'Agence de recouvrement et de gestion des avoirs est entrée en vigueur.

Dans le cadre du **chapitre 5** sur les marchés financiers, la stratégie de résolution des prêts non performants a été adoptée.

Dans le cadre du **chapitre 7** sur le capital humain, la loi sur l'enseignement professionnel est entrée en vigueur et la résolution sur les marchés publics des services sociaux a été adoptée.

Dans le cadre du **chapitre 8** sur l'environnement des entreprises, la stratégie en faveur des petites et moyennes entreprises (PME) et le plan d'action pour sa mise en œuvre ont été adoptés.

Dans le cadre du **chapitre 9** sur la décentralisation et la politique régionale, l'étude sur les mesures nécessaires pour conférer la personnalité juridique aux municipalités a été approuvée et publiée sur le site internet du ministère ukrainien du développement des communautés et des territoires.

Dans le cadre du **chapitre 10** sur le secteur de l'énergie, la feuille de route pour l'annulation de la surtaxe des énergies renouvelables dans les structures tarifaires de transport a été adoptée.

Dans le cadre du **chapitre 13** sur la gestion des matières premières critiques, la réserve de projets d'investissement pour l'extraction de matières premières critiques a été publiée et un appel d'offres international dans le cadre d'un accord concernant le partage de produits a été lancé et publié.

Dans le cadre du **chapitre 15** sur la transition écologique et la protection de l'environnement, l'Ukraine a repris le système obligatoire de surveillance, de déclaration et de vérification (MRV).

Étape 4.7

Nom de l'étape: entrée en vigueur de la loi réformant l'Agence de recouvrement et de gestion des avoirs
Réforme/investissement connexe: réforme n° 2. Amélioration du cadre législatif en vue d'une lutte plus efficace contre la corruption
Financée par: prêt
Contexte L'exigence relative à l'étape 4.7 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante: «*Entrée en vigueur de la loi réformant l'Agence de recouvrement et de gestion des avoirs. Cette loi se concentre sur les grands axes suivants:* — *une procédure de sélection du chef de l'agence qui soit transparente et fondée sur le mérite et comporte un contrôle crédible de son intégrité et de son professionnalisme;*

([1]) Règlement (UE) 2024/792 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la facilité pour l'Ukraine (JO L, 2024/792, 29.2.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/792/oj).

([2]) Décision d'exécution (UE) 2025/2157 du Conseil du 17 octobre 2025 modifiant la décision d'exécution (UE) 2024/1447 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour l'Ukraine (JO L, 2025/2157, 27.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2025/2157/oj).

— *un système externe indépendant d'évaluation des performances;*

— *une procédure transparente de gestion et de vente des avoirs saisis sous le contrôle de l'agence*.»

L'étape 4.7 est la troisième de quatre étapes de mise en œuvre de la réforme n° 2 du chapitre 4 (Lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux). Elle a été précédée de l'étape 4.4 (Entrée en vigueur du code pénal modifié et du code de procédure pénale) et de l'étape 4.6 (Adoption d'un plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie de recouvrement des avoirs pour la période 2023-2025), qui ont fait l'objet d'une évaluation positive au T3 2024. Elle est suivie de l'étape 4.5 (prévue pour le T2 2026) concernant l'adoption d'une nouvelle stratégie de lutte contre la corruption et d'un programme national de lutte contre la corruption pour la période postérieure à 2025.

Éléments de preuve fournis

1) Document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été accomplie de manière satisfaisante, conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil;

2) copie de la loi ukrainienne n° 4503-IX du 18 juin 2025 «*modifiant la loi ukrainienne sur l'agence nationale ukrainienne chargée de la détection, de l'examen et de la gestion des avoirs dérivés de la corruption et d'autres crimes en ce qui concerne le renforcement des capacités institutionnelles de l'agence nationale ukrainienne chargée de la détection, de l'examen et de la gestion des avoirs dérivés de la corruption et d'autres crimes et l'amélioration des mécanismes de gestion des avoirs*».

Analyse

La justification et les éléments de preuve matériels fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les éléments constitutifs de l'étape 4.7.

L'objectif de la réforme n° 2 du chapitre 4 (Lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux) est de renforcer les principales institutions de lutte contre la corruption et de simplifier les procédures pénales afin d'accroître leur efficacité, y compris dans les affaires de corruption à haut niveau. La réforme remédie également aux lacunes liées au recouvrement et à la gestion des avoirs aux niveaux institutionnel et procédural. À cette fin, le Parlement ukrainien a adopté la loi n° 4503-IX le 18 juin 2025. Cette loi apporte plusieurs améliorations à la gestion et au fonctionnement de l'Agence de recouvrement et de gestion des avoirs («ARMA»). Elle est entrée en vigueur le 30 juillet 2025.

Elle prévoit une procédure de sélection du chef de l'agence à la fois transparente et fondée sur le mérite, assortie d'un contrôle crédible de l'intégrité et du professionnalisme de ce dernier. Elle définit des exigences en matière de qualification et d'intégrité ainsi que des critères d'inéligibilité pour le poste. Les exigences en matière de qualifications comprennent une formation juridique ou économique supérieure et une expérience professionnelle pertinente d'au moins cinq ans. La loi détaille la composition de la commission des concours chargée de sélectionner le chef de l'ARMA. Trois des six membres de cette commission sont nommés par le cabinet des ministres de l'Ukraine à leur discrétion, tandis que les trois autres sont nommés par le même cabinet sur la base des propositions de donateurs internationaux et sont issus d'une liste commune de candidats. La commission des concours approuve et publie la méthodologie d'évaluation des compétences et de l'intégrité des candidats. Le chef de l'ARMA est nommé pour une période de cinq ans et ne peut occuper ce poste que pour un seul mandat consécutif.

La loi introduit un système externe indépendant d'évaluation des performances. Elle prévoit une première évaluation externe indépendante (audit) de l'efficacité de l'ARMA un an après la nomination d'un nouveau chef, puis une seconde trois ans après la nomination. La commission d'évaluation externe est composée de trois membres nommés par le cabinet des ministres de l'Ukraine sur la base des propositions formulées par des organisations internationales. La loi définit les critères d'éligibilité des membres de la commission d'évaluation et prévoit que les membres doivent agir en toute indépendance. La commission d'évaluation a accès aux documents que possède l'ARMA et peut également demander à d'autres autorités de lui fournir les informations nécessaires à leur travail. La commission d'évaluation formulera une conclusion motivée concernant l'efficacité des activités de l'ARMA, ainsi que des recommandations afin de supprimer les lacunes constatées dans les travaux de l'agence et de renforcer l'efficacité de ses activités.

La loi introduit plusieurs améliorations dans la procédure de gestion et de vente des avoirs saisis. Elle énonce les principes généraux relatifs à la saisie des avoirs, à leur transfert à l'ARMA, à leur estimation et à leur stockage.

La loi charge l'ARMA de gérer les avoirs afin de préserver leur valeur économique et de prévenir les risques de détérioration ou de perte de ces avoirs. Elle définit les droits et obligations des gestionnaires d'avoirs et dispose que l'ARMA doit établir un plan de gestion des avoirs pour les avoirs transférés à l'ARMA. La loi contient des dispositions spécifiques sur la gestion de certaines catégories d'avoirs tels que les espèces, les valeurs mobilières et les biens immobiliers. La loi introduit également des dispositions relatives aux ventes d'avoirs saisis dans le cadre d'enchères dans le système du commerce numérique.

Évaluation de la Commission: étape respectée de manière satisfaisante

Étape 5.4

Nom de l'étape: adoption de la stratégie de résolution des prêts non performants

Réforme/investissement connexe: réforme nº 3. Amélioration de la résolution des prêts non performants

Financée par: prêt

Contexte

L'exigence relative à l'étape 5.4 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante:

«*Adoption de la stratégie de résolution des prêts non performants conformément aux pratiques pertinentes de l'UE. Cette stratégie se concentre sur les grands axes suivants:*

— *le renforcement des exigences prudentielles applicables à la reconnaissance et à la résolution des PNP;*

— *l'échange de données sur les PNP et d'autres données de marché pertinentes entre les établissements financiers et les agences publiques afin d'améliorer la résolution des PNP;*

— *l'examen des obstacles potentiels et l'élaboration de mesures visant à améliorer le cadre de restructuration et de résolution des PNP.*»

L'étape 5.4 est la première étape de la mise en œuvre de la réforme nº 3 du chapitre 5 (Marchés financiers). Elle est suivie de l'étape 5.5 (prévue pour le T1 2026) relative à l'entrée en vigueur des actes juridiques visant à améliorer la résolution des prêts non performants.

Éléments de preuve fournis

1) Document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été accomplie de manière satisfaisante, conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil;

2) copie de la «*stratégie de développement des prêts*» datée du 6 juin 2024.

Analyse

La justification et les éléments de preuve matériels fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les éléments constitutifs de l'étape 5.4.

L'objectif de la réforme nº 3 du chapitre 5 (Marchés financiers) a pour objectif d'améliorer la résolution des prêts non performants (PNP). À cette fin, le Conseil pour la stabilité financière de l'Ukraine a adopté la «stratégie de développement des prêts» le 6 juin 2024.

Cette stratégie vise à mettre en place un cadre législatif pour faciliter les prêts, comprenant un ensemble défini de mesures et un calendrier de mise en œuvre visant à améliorer la résolution des PNP, conformément aux pratiques pertinentes de l'UE, telles que celles relatives à l'insolvabilité et au recouvrement des créances.

En particulier, la stratégie définit des mesures visant à renforcer les exigences prudentielles pour la reconnaissance et la résolution des PNP. Il s'agit notamment d'affiner la définition des PNP en établissant une distinction entre les actifs non performants et les actifs en défaut, et en étendant la notion d'actifs non performants aux actifs dépréciés qui ne sont pas formellement en défaut. Parmi les mesures supplémentaires figurent le rétablissement de l'obligation pour les banques de mettre à jour et de présenter des stratégies de gestion et de résolution des PNP.

La stratégie comprend également des mesures pour améliorer l'échange de données relatives aux prêts non performants et d'autres informations pertinentes relatives au marché entre les établissements financiers et les agences publiques, dans le but d'améliorer la résolution des PNP. Il s'agit notamment d'étendre la fonctionnalité du registre du crédit de la Banque nationale d'Ukraine, d'élargir l'accès des banques et des autres acteurs des marchés financiers aux ressources publiques d'information électroniques, d'élaborer des propositions visant à améliorer l'échange d'informations concernant les ventes de PNP et des règles d'accès y afférentes. Toutes ces mesures devraient améliorer la résolution des PNP.

Enfin, la stratégie prévoit un réexamen des obstacles juridiques et procéduraux et définit des mesures pour améliorer le cadre de restructuration et de résolution des PNP. Ces mesures visent notamment à améliorer la législation relative à la résolution des PNP, en particulier en modifiant le Code ukrainien des procédures d'insolvabilité afin de renforcer la sélection et la surveillance des administrateurs judiciaires, d'améliorer les procédures d'enchères pour la vente des actifs en faillite et de s'aligner sur les principes de la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil [1] relative à la restructuration préventive. Des mesures supplémentaires devraient introduire des garanties contre les pratiques frauduleuses et les influences indues dans les procédures d'insolvabilité, renforcer le cadre juridique de la restructuration financière et des rachats de créances et améliorer la réglementation en matière de recouvrement de créances et de garanties.

Évaluation de la Commission: étape respectée de manière satisfaisante

Étape 7.1

Nom de l'étape: entrée en vigueur de la loi ukrainienne sur l'enseignement professionnel

Réforme/investissement connexe: réforme n° 1. Amélioration de l'enseignement professionnel

Financée par: prêt

Contexte

L'exigence relative à l'étape 7.1 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante:

«*Entrée en vigueur de la loi ukrainienne sur "l'enseignement professionnel". Cette loi se concentre sur les grands axes suivants:*

— *définition de règles équitables concernant le fonctionnement des établissements d'enseignement fournissant des services éducatifs dans le domaine de l'enseignement professionnel;*

— *développement de la capacité institutionnelle des établissements d'enseignement de dispenser un enseignement professionnel formel et non formel;*

— *définition claire des relations entre les établissements d'enseignement professionnel et les acteurs nationaux/locaux et internationaux en vue du développement durable du capital humain en Ukraine.*»

L'étape 7.1 est la seule étape de la mise en œuvre de la réforme n° 1 figurant au chapitre 7 (Capital humain).

Éléments de preuve fournis

1) Document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été accomplie de manière satisfaisante, conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil;

2) copie de la loi ukrainienne n° 4575-IX du 21 août 2025 «*sur l'enseignement professionnel*».

[1] Directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité) (JO L 172 du 26.6.2019, p. 18, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2019/1023/oj).

Analyse

La justification et les éléments de preuve matériels fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les éléments constitutifs de l'étape 7.1.

L'objectif de la réforme nº 1 du chapitre 7 (Capital humain) est d'améliorer le passage de l'enseignement professionnel au marché du travail, en soutenant le redressement de l'Ukraine et en améliorant la qualité du système d'enseignement professionnel. À cette fin, le Parlement ukrainien a adopté la loi nº 4575-IX sur l'enseignement professionnel le 21 août 2025, entrée en vigueur le 12 septembre 2025.

La loi fixe des règles et des critères équitables concernant le fonctionnement des entités d'enseignement et de formation professionnelles (EFP), ainsi que des procédures claires pour l'attribution des qualifications aux étudiants. En particulier, elle met en place un système d'assurance interne et externe de la qualité pour assurer le suivi des services éducatifs. Dans ce contexte, les entités d'EFP devront se conformer: i) à des critères d'octroi de licences pour mener à bien leurs activités éducatives et ii) à de nouvelles normes, notamment en ce qui concerne les principaux acquis d'apprentissage et le nombre de crédits ECTS (système européen de transfert et d'accumulation de crédits) requis pour obtenir les qualifications d'enseignement.

En réformant le statut organisationnel et juridique du système d'EFP, la loi améliore le cadre institutionnel général du système et la capacité institutionnelle des entités d'EFP opérant dans l'enseignement tant formel qu'informel. Ainsi, la loi renforce l'autonomie financière des entités d'EFP, leur permettant également d'augmenter les salaires de leurs enseignants les plus performants. En outre, elle définit clairement les organes chargés de la gestion de chaque institution et leurs responsabilités. Il s'agit, par exemple, du rôle des conseils de surveillance et des conseils pédagogiques.

La loi établit des relations plus claires entre les acteurs de l'enseignement professionnel aux niveaux national et local. Elle dispose que le Parlement ukrainien est responsable de la définition de la politique nationale en matière d'EFP, tandis que sa mise en œuvre est répartie entre les organes exécutifs centraux et les organismes autonomes locaux. La loi institue également des conseils régionaux de l'enseignement professionnel en tant qu'organes consultatifs chargés de la promotion et de la mise en œuvre des politiques régionales en matière d'EFP, réunissant des représentants des entités autonomes locales et régionales, des employeurs et leurs associations, ainsi que des représentants des entités d'EFP. Au niveau international, la loi confère aux entités d'EFP le droit de signer des accords de coopération et d'établir des liens avec des partenaires internationaux pour dispenser un enseignement professionnel.

Évaluation de la Commission: étape respectée de manière satisfaisante

Étape 7.10

Nom de l'étape: adoption de la résolution sur les marchés publics de services sociaux

Réforme/investissement connexe: réforme nº 8. Amélioration de la sécurité sociale

Financée par: prêt

Contexte

L'exigence relative à l'étape 7.10 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante:

«Adoption de la résolution du cabinet des ministres de l'Ukraine concernant l'achat de services sociaux sur le budget de l'État. La résolution n'a pas d'incidence budgétaire et n'influe nullement sur la soutenabilité de la dette de l'Ukraine. Elle se concentre sur les grands axes suivants:

— *transition des institutions financières vers un modèle d'achat de services sociaux axé sur les résultats;*

— *mise en place d'un mécanisme en vue de l'achat de certains services sociaux auprès de prestataires de services sociaux publics et privés agréés sur la base de normes et de critères bien établis en matière de services sociaux applicables aux prestataires.»*

L'étape 7.10 est la seule étape de la mise en œuvre de la réforme nº 8 du chapitre 7 (Capital humain).

Éléments de preuve fournis

1) Document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été accomplie de manière satisfaisante, conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil;

2) copie de la résolution nº 764 du cabinet des ministres du 25 juin 2025 sur «*la mise en œuvre d'un projet pilote relatif à l'acquisition d'un service social pour le développement et l'accueil complets des enfants handicapés*.»

Analyse

La justification et les éléments de preuve fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les éléments constitutifs de l'étape 7.10.

L'objectif de la réforme nº 8 du chapitre 7 (Capital humain) est d'améliorer la fourniture de services sociaux publics en mettant en place des mécanismes en vue de l'achat de certains services auprès de prestataires agréés. À cette fin, le cabinet des ministres a adopté la résolution nº 764 du 25 juin 2025, qui réforme le système de passation de marchés pour les services sociaux.

La résolution marque un tournant dans le mode de financement et de prestation des services sociaux en faveur des enfants handicapés, abandonnant un financement des institutions ne tenant pas compte des services fournis pour un modèle d'achat axé sur les résultats. Avec le nouveau modèle, les prestataires de services sont tenus d'enregistrer un taux de fréquentation d'au moins 85 % par les bénéficiaires sur trois mois, ce qui garantit un soutien cohérent et efficace aux enfants dans le besoin.

En mettant en œuvre un système qui permet uniquement aux prestataires publics et privés qualifiés de participer, sur la base de normes et de critères clairs, le modèle vise à garantir des normes élevées et une responsabilisation accrue. Non seulement la qualité globale des services fournis s'en trouvera améliorée, mais les besoins de la communauté seront aussi satisfaits avec un niveau de compétence vérifié. Dans l'ensemble, le modèle est neutre sur le plan budgétaire et n'a pas d'incidence sur la soutenabilité de la dette de l'Ukraine.

Évaluation de la Commission: étape respectée de manière satisfaisante

Étape 8.4

Nom de l'étape: adoption de la stratégie en faveur des petites et moyennes entreprises (PME) et du plan d'action en vue de sa mise en œuvre

Réforme/investissement connexe: réforme nº 3. Accès au financement et aux marchés

Financée par: prêt

Contexte

L'exigence relative à l'étape 8.4 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante:

«*Adoption de la résolution du cabinet des ministres de l'Ukraine relative à l'approbation de la stratégie en faveur des PME et du plan d'action en vue de sa mise en œuvre. Cette stratégie se concentre sur les grands axes suivants:*

— *accès aux marchés;*

— *accès au financement et à d'autres ressources;*

— *accès au savoir.*»

L'étape 8.4 est la première étape de la mise en œuvre de la réforme nº 3 du chapitre 8 (Environnement des entreprises). La réforme nº 3 comporte une autre étape 8.5, prévue pour le T1 2026, prévoyant l'entrée en vigueur de la législation sur la simplification de l'accès aux réseaux d'ingénierie externes.

Éléments de preuve fournis

1) Document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été accomplie de manière satisfaisante, conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil;

2) copie de la résolution nº 821-r du cabinet des ministres du 30 août 2024 «*relative à l'approbation de la stratégie pour la relance, le développement durable et la transformation numérique des petites et moyennes entreprises pour la période allant jusqu'en 2027 et à l'approbation du plan opérationnel de mesures pour sa mise en œuvre en 2024-2027*»;

3) copie de la «*stratégie pour la relance, le développement durable et la transformation numérique des petites et moyennes entreprises jusqu'en 2027*», qui comprend le «*plan d'action opérationnel visant à mettre en œuvre la stratégie pour la relance, le développement durable et la transformation numérique des petites et moyennes entreprises jusqu'en 2027 en 2024-2027*» en annexe à la résolution nº 821-r du 30 août 2024.

Analyse

La justification et les éléments de preuve matériels fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les éléments constitutifs de l'étape 8.4.

L'objectif de la réforme nº 3 est de renforcer la politique gouvernementale en matière de développement et de soutien des PME. À cette fin, le cabinet des ministres a approuvé cette stratégie, ainsi que son plan d'action opérationnel, le 30 août 2024 par la résolution nº 821-r du cabinet des ministres.

La stratégie expose un objectif général: reconstruire et développer le secteur des PME pendant et après la guerre en créant les conditions propices au développement durable, à la création de valeur, à l'adoption du numérique et à la facilitation de la finance, afin que les entreprises ukrainiennes puissent être compétitives sur le marché national et à l'international.

Afin d'évaluer les progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs, le document recense certains objectifs à atteindre d'ici à 2027, notamment porter la part des PME dans la valeur ajoutée brute à 74 % et augmenter les ventes par les PME à 10 650 milliards d'UAH. La stratégie est explicitement alignée sur les exigences relatives à l'adhésion à l'UE et sur les recommandations de l'OCDE relatives aux PME, et devrait offrir un meilleur accès aux marchés, au financement et à la connaissance.

Le plan d'action qui l'accompagne traduit la stratégie en 86 mesures mises en œuvre par 15 ministères et 9 agences spécialisées d'ici à la fin de 2027. Les mesures s'articulent autour de quatre piliers:

i) Environnement des entreprises et financement: étendre le régime des «prêts abordables 5-7-9 %», étendre les subventions du système eRobota, légiférer en faveur d'un système d'assurance contre les risques de guerre et lancer une plateforme nationale d'affacturage numérique.

ii) Innovation, numérique et écologie: introduction de la facturation électronique et des paiements instantanés, fourniture de bons électroniques pour les outils en nuage et de cybersécurité, déploiement d'un calculateur en ligne de l'empreinte carbone des PME et de lignes de crédit préférentielles alignées sur la législation verte de l'UE.

iii) Capital humain et inclusion: créer des programmes d'éducation en alternance, des incitations au retour de la diaspora et des projets de financement/formation sur mesure pour les femmes, les jeunes, les vétérans, les personnes déplacées à l'intérieur du pays, les personnes de plus de 50 ans et les handicapés.

iv) Compétitivité et exportations: renforcer l'agence de crédit à l'exportation, faire connaître la marque «Made in Ukraine» et intégrer les PME dans le réseau Entreprise Europe et d'autres plateformes de l'UE.

Évaluation de la Commission: étape respectée de manière satisfaisante

Étape 9.2

Nom de l'étape: approbation et publication sur le site internet du ministère ukrainien des communautés, des territoires et du développement des infrastructures d'une étude sur les mesures nécessaires pour conférer la personnalité juridique aux municipalités
Réforme/investissement connexe: réforme nº 1. Accomplissement de progrès en matière de décentralisation
Financée par: prêt
Contexte L'exigence relative à l'étape 9.2 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante: *«Publication des résultats de l'étude sur la possibilité d'accorder aux communautés territoriales le statut d'entité juridique sur le portail web officiel du ministère ukrainien des communautés, des territoires et du développement des infrastructures.»* L'étape 9.2 est la deuxième étape de la mise en œuvre de la réforme nº 1 «Accomplissement de progrès en matière de décentralisation» figurant au chapitre 9 (Décentralisation et politique régionale). La réforme nº 1 comporte une autre étape 9.3, prévue pour le T1 2026, relative à l'entrée en vigueur des modifications de la loi ukrainienne sur l'autonomie locale en Ukraine.
Éléments de preuve fournis 1) Document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été accomplie de manière satisfaisante, conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil; 2) copie de l'étude (monographie) «*La communauté en tant qu'entité juridique du droit public: l'Ukraine dans le contexte de l'expérience européenne et internationale*» publiée sur le site web du ministère des communautés, des territoires et du développement des infrastructures: https://mindev.gov.ua/storage/app/sites/1/uploaded-files/monograph-ua.pdf
Analyse La justification et les éléments de preuve matériels fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les éléments constitutifs de l'étape 9.2. La réforme nº 1 a pour objectif la mise en place d'un cadre permettant de transformer les administrations publiques locales en des autorités de type préfectoral et de garantir une meilleure répartition des compétences entre les collectivités locales et les autorités d'exécution. L'étude «*La communauté en tant qu'entité juridique du droit public: l'Ukraine dans le contexte de l'expérience européenne et internationale*» a été publiée sur le site web officiel du ministère du développement des communautés et des territoires (nouveau nom donné au ministère en septembre 2024) en juin 2025. L'étude analyse les expériences d'autres États en matière de détermination de la personnalité juridique des communautés, notamment celles d'États membres de l'UE tels que l'Allemagne, la Pologne et la France. Elle analyse le concept de communauté en tant qu'entité juridique publique dans le contexte du droit ukrainien et de la mise en œuvre des principes de l'autonomie locale énoncés dans la Charte européenne de l'autonomie locale. L'étude conclut que la reconnaissance des communautés en tant qu'entités juridiques de droit public constitue une étape essentielle du processus de réforme en matière de décentralisation mené par l'Ukraine. L'étude fournit des orientations pour l'octroi du statut de personnalité juridique aux communautés et analyse les modifications nécessaires à apporter à la Constitution ukrainienne et à la législation actuelle pour y parvenir.
Évaluation de la Commission: étape respectée de manière satisfaisante

Étape 10.4

Nom de l'étape: adoption de la feuille de route pour le processus d'annulation de la surtaxe des énergies renouvelables dans les structures tarifaires de transport
Réforme/investissement connexe: réforme nº 2. Amélioration du cadre réglementaire permettant d'accroître la part des énergies renouvelables et de garantir un fonctionnement stable du système énergétique
Financée par: prêt
Contexte L'exigence relative à l'étape 10.4 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante: *«Adoption de la feuille de route pour le processus d'annulation de la surtaxe des énergies renouvelables dans les structures tarifaires de transport, définissant les actes législatifs nécessaires et les conditions de mise en œuvre.»* L'étape 10.4 est la deuxième étape de la mise en œuvre de la réforme nº 2 «Amélioration du cadre réglementaire permettant d'accroître la part des énergies renouvelables et de garantir un fonctionnement stable du système énergétique» du chapitre 10 (Secteur de l'énergie). La réforme nº 2 comporte deux autres étapes. L'étape 10.2 sur l'introduction d'un cadre pour les énergies renouvelables fondé sur le marché, prévue pour le T4 2024, est accomplie. L'étape 10.3 relative à l'entrée en vigueur de la législation améliorant les procédures d'octroi de permis pour les investissements dans les énergies renouvelables est prévue pour le T3 2026.
Éléments de preuve fournis 1) Document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été accomplie de manière satisfaisante, conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil; 2) copie de la résolution du cabinet des ministres nº 612-r du 25 juin 2025 «*sur l'approbation de la feuille de route pour l'annulation de la surtaxe des énergies renouvelables dans les structures tarifaires de transport d'électricité et du plan d'action pour la mise en œuvre de la feuille de route pour l'annulation de la surtaxe des énergies renouvelables dans les structures tarifaires de transport d'électricité pour 2025 et 2026*».
Analyse La justification et les éléments de preuve matériels fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les éléments constitutifs de l'étape 10.4. La réforme nº 2 a pour objectif d'augmenter la part des énergies renouvelables dans le bouquet énergétique de l'Ukraine. À cette fin, le cabinet des ministres de l'Ukraine a approuvé, le 25 juin 2025, une feuille de route, au moyen de la résolution nº 612-p, qui contribue à améliorer la gouvernance du déploiement des énergies renouvelables en annulant la surtaxe des sources d'énergie renouvelables dans les structures tarifaires de transport. La feuille de route constitue une étape essentielle vers la création d'un modèle plus transparent et fondé sur le marché pour le financement des énergies renouvelables en Ukraine. La surtaxe sur les sources d'énergie renouvelables constituait jusqu'alors une composante importante de la structure tarifaire de transport, une grande partie des recettes étant destinée à payer l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables. La feuille de route définit un passage progressif vers un nouveau système. Le plan prévoit une séparation progressive, avec des règles différentes pour les producteurs d'énergie renouvelable existants et nouveaux. Les paiements aux producteurs d'énergie renouvelable existants continueront d'être couverts par la structure tarifaire de transport jusqu'au 1er janvier 2030. À partir du 1er juillet 2026, les nouveaux producteurs d'énergie renouvelable, y compris ceux ayant remporté des enchères «vertes», seront rémunérés au moyen d'une surtaxe séparée distincte. Il s'agit d'un changement essentiel visant à garantir un mécanisme de financement plus transparent et plus indépendant pour les nouveaux projets.

La feuille de route recense les modifications législatives nécessaires. Premièrement, la loi sur le marché de l'électricité, étape clé du plan pour l'Ukraine, doit être modifiée pour annuler totalement la surtaxe. Deuxièmement, la Commission nationale de régulation de l'énergie et des services d'utilité publique est chargée d'élaborer le droit dérivé nécessaire, notamment pour adopter la méthodologie de calcul de la surtaxe sur les sources d'énergie renouvelables, les modifications de la méthodologie de calcul du tarif de transport, du Code du système de transport et des règles relatives au marché de détail, qui sont essentielles à la mise en œuvre pratique des nouvelles règles.

Évaluation de la Commission: étape respectée de manière satisfaisante

Étape 13.3

Nom de l'étape: publication d'une réserve de projets d'investissement pour l'extraction de matières premières critiques

Réforme/investissement connexe: réforme nº 2. Amélioration des procédures administratives

Financée par: prêt

Contexte

L'exigence relative à l'étape 13.3 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante:

«*Publication de la réserve de projets d'investissement pour l'extraction de matières premières critiques*.»

L'étape 13.3 est l'une des deux étapes de la mise en œuvre de la réforme nº 2 «Amélioration des procédures administratives» figurant au chapitre 13 (Gestion des matières premières critiques) et prévues pour le T2 2025. La seconde étape est l'étape 13.4, qui fait également partie de la tranche actuelle. La réforme nº 2 comporte également l'étape 13.5 prévue pour le T1 2025, qui a déjà fait l'objet d'une évaluation positive dans le cadre de la quatrième tranche.

Éléments de preuve fournis

1) Document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été accomplie de manière satisfaisante, conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil;
2) copie de la réserve de projets d'investissement pour l'extraction de matières premières critiques, publiée sur le site web de l'enquête géologique ukrainienne:

https://www.geo.gov.ua/wp-content/uploads/presentations/ukr/investicijnij-atlas-nadrokoristuvacha-strategichni-ta-kritichni-minerali.pdf

Analyse

La justification et les éléments de preuve matériels fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les éléments constitutifs de l'étape 13.3.

La réforme nº 2 a pour objectif d'optimiser la procédure et de réduire la charge administrative pesant sur les investisseurs potentiels. Elle vise principalement à améliorer la transparence, la rapidité et le rapport coût-efficacité des nouvelles décisions d'investissement.

La réserve de projets d'investissement pour l'extraction de matières premières critiques (l'«atlas des investissements») est publiée sur le site officiel de l'enquête géologique à l'adresse: https://www.geo.gov.ua/en/critical-raw-materials

Le document présente une réserve de possibilités d'investissement liées à l'extraction de minerais en Ukraine, y compris des gisements de matières premières critiques disponibles pour l'octroi de licences au moyen d'enchères électroniques et d'appels d'offres dans le cadre d'un accord de partage de produits. Le document comprend une vue d'ensemble des gisements identifiés et des différentes chaînes d'approvisionnement, ainsi que des stratégies en matière de matières premières critiques dans l'UE.

Il fournit également une carte des matières premières critiques en Ukraine avec une brève description des dépôts disponibles, des QR codes permettant d'obtenir des informations plus détaillées, des licences et une liste des investisseurs stratégiques potentiels pour différents types de projets d'investissement dans le domaine des matières premières critiques.

Dans l'ensemble, ce document met en évidence les efforts déployés par l'Ukraine pour renforcer son attractivité en vue d'investissements dans le secteur des matières premières critiques.

Évaluation de la Commission: étape respectée de manière satisfaisante

Étape 13.4

Nom de l'étape: lancement d'appels d'offres internationaux dans le cadre d'un accord concernant le partage de produits garantissant leur transparence

Réforme/investissement connexe: réforme nº 2. Amélioration des procédures administratives

Financée par: prêt

Contexte

L'exigence relative à l'étape 13.4 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante:

«*Lancement et publication d'appels d'offres internationaux dans le cadre d'un accord concernant le partage de produits utilisant les conditions types de l'accord, telles qu'elles ont été convenues par le gouvernement. La transparence des appels d'offres et des accords concernant le partage de produit est garantie au moyen du libre accès à ses conditions.*»

L'étape 13.4 est l'une des deux étapes de la mise en œuvre de la réforme nº 2 «Amélioration des procédures administratives» figurant au chapitre 13 (Gestion des matières premières critiques) et prévues pour le T2 2025. La seconde étape est l'étape 13.3, qui fait également partie de la tranche actuelle. La réforme nº 2 comporte également l'étape 13.5 prévue pour le T1 2025, qui a déjà fait l'objet d'une évaluation positive dans le cadre de la quatrième tranche.

Éléments de preuve fournis

1) Document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été accomplie de manière satisfaisante, conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil;

2) copie du protocole nº 62 de la réunion de la Commission interdépartementale sur l'accord de partage de produits du 30 juin 2025 approuvant le «*modèle d'accord de partage de produits*»;

3) copie du «*modèle d'accord de partage de produits*» adopté par la Commission interdépartementale sur l'accord de partage de produits le 30 juin 2025;

4) copie de la résolution nº 845 du cabinet des ministres de l'Ukraine du 14 juillet 2025 sur «*l'approbation des listes de minerais et de composants d'importance stratégique et critique et des listes de parcelles en sous-sol (gisements de minerais) d'importance stratégique et/ou critique*»;

5) copie de la résolution nº 1059 du cabinet des ministres de l'Ukraine du 27 août 2025 sur «*la tenue d'un appel d'offres pour la conclusion d'un accord de partage de produits pour des minerais métalliques devant être extraits et enrichis dans le gisement de Dobra*»;

6) copie du courrier du gouvernement N 187 (8112) du 12 septembre 2025, p. 39, publication d'une annonce relative à la tenue d'un appel d'offres.

Analyse

La justification et les éléments de preuve matériels fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les éléments constitutifs de l'étape 13.4.

La réforme nº 2 a pour objectif d'optimiser la procédure et de réduire la charge administrative pesant sur les investisseurs potentiels. Elle vise principalement à améliorer la transparence, la rapidité et le rapport coût-efficacité des nouvelles décisions d'investissement.

La commission intergouvernementale sur l'accord de partage de produits (ci-après la «commission APP») a approuvé le modèle d'accord de produit le 30 juin 2025. Le modèle d'accord de produit doit servir de base aux accords entre le gouvernement ukrainien et les investisseurs. Le 14 juillet 2025, le Conseil des ministres a adopté la résolution nº 845, qui comprend les listes de minerais d'importance stratégique et critique ainsi que la liste de parcelles en sous-sol (gisements de minerais) d'importance stratégique et/ou critique, qui pourront être utilisées dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres visant à conclure un accord de partage de produits.

La commission APP a décidé de lancer l'appel d'offres visant à conclure un accord sur le partage de minerais métalliques devant être extraits dans le gisement de Dobra. Cette décision a été confirmée par la résolution nº 1059 du Conseil des ministres. L'appel d'offres a été publié le 12 septembre 2025.

Dans l'ensemble, l'adoption du modèle d'accord de partage de produits et de la résolution nº 845 souligne la volonté de l'Ukraine de créer un cadre réglementaire clair visant à attirer les investissements étrangers dans le secteur des matières premières critiques. En recensant les parcelles en sous-sol de minerais critiques et en organisant des appels d'offres, l'Ukraine se positionne comme un acteur proactif sur le marché mondial des matières premières critiques. Dans les faits, il s'agit de renforcer la confiance des investisseurs, en alignant les objectifs nationaux sur les normes internationales en matière d'investissement.

Évaluation de la Commission: étape respectée de manière satisfaisante

Étape 15.6

Nom de l'étape: reprise du système obligatoire de surveillance, de déclaration et de vérification (MRV)

Réforme/investissement connexe: réforme nº 3. Mécanismes de marché de tarification du carbone

Financée par: prêt

Contexte

L'exigence relative à l'étape 15.6 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante:

«La reprise d'un système obligatoire de surveillance, de déclaration et de vérification (MRV) pour les installations relevant du champ d'application de la législation existante, à l'exception de celles qui ne sont pas contrôlées, qui sont détruites ou situées sur le territoire temporairement occupé, ou qui ont officiellement annoncé la suspension des opérations en matière de production.»

L'étape 15.6 est la seconde et dernière étape de la mise en œuvre de la réforme nº 3 «Mécanismes de marché de tarification du carbone» figurant au chapitre 15 (Transition écologique et protection de l'environnement), prévue pour le T2 2025. La première étape 15.5 sur l'adoption du plan d'action pour la mise en place d'un système national d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre a déjà été accomplie de manière satisfaisante.

Éléments de preuve fournis

1) Document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été accomplie de manière satisfaisante, conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil;
2) copie de la loi nº 4187-IX du 8 janvier 2025 *«sur les modifications de certaines lois ukrainiennes concernant la reprise de la surveillance, de la déclaration et de la vérification des émissions de gaz à effet de serre»*.

Analyse

La justification et les éléments de preuve matériels fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les éléments constitutifs de l'étape 15.6.

L'objectif de la réforme n° 3 est de favoriser le développement de mécanismes de marché pour la tarification du carbone et, en particulier, d'assurer une collecte adéquate de données en vue de l'introduction du système d'échange de quotas d'émission en Ukraine. Le 8 janvier 2025, le Parlement ukrainien a adopté la loi n° 4187-IX «*sur les modifications de certaines lois ukrainiennes concernant la reprise de la surveillance, de la déclaration et de la vérification des émissions de gaz à effet de serre*», qui est entrée en vigueur le 1er février 2025.

La loi rétablit le caractère obligatoire du système de surveillance, de déclaration et de vérification des émissions de gaz à effet de serre au niveau des installations qui a commencé à fonctionner en 2021. Ces exigences obligatoires ont été suspendues en raison de l'imposition d'une loi martiale à la suite de l'invasion à grande échelle par la Russie en février 2022. Ce système MRV est une condition préalable à la mise en œuvre du système d'échange de quotas d'émission (SEQE) et impose aux exploitants d'installations qui produisent ou sont susceptibles de produire des émissions de gaz à effet de serre (GES) de se conformer à un ensemble d'obligations.

Le système couvre actuellement 11 types d'activités relevant du SEQE. Le registre unifié est le système de mise en œuvre du système MRV, qui est en cours de numérisation. Les entités couvertes doivent présenter un rapport annuel vérifié sur les émissions de GES au plus tard en mars de l'année suivante (déclaration). Le rapport sur les émissions de GES doit être vérifié par un auditeur tiers accrédité par l'Agence nationale d'accréditation de l'Ukraine (vérification). La loi dispense les territoires temporairement occupés et les installations non contrôlées et détruites des obligations.

Évaluation de la Commission: étape respectée de manière satisfaisante